

Le *tarif général* frappe les denrées importées des quelques pays avec lesquels le Canada n'a conclu aucun accord commercial.

Plusieurs denrées entrent en franchise soit en vertu du tarif de préférence britannique, soit en vertu à la fois du tarif de préférence et du tarif de la nation la plus favorisée ou soit en vertu de tous les tarifs.

L'évaluation.—L'article 35 du Tarif des douanes porte que, lors de l'imposition de droits *ad valorem*, la valeur des denrées, aux fins du calcul de ces droits, "doit être la juste valeur marchande de ces effets, ou des effets semblables, lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure dans le cours ordinaire du commerce, dans des conditions de pleine concurrence, en quantités semblables et dans des conditions de vente comparables, etc." ou "le prix auquel ces effets ont été vendus à l'acheteur au Canada, à l'exclusion de toute charge après leur expédition du lieu d'où ils ont été exportés directement au Canada", soit le plus élevé des deux montants. D'autres dispositions permettent d'établir la valeur d'un article quand la juste valeur marchande ne peut être déterminée. Cependant, les taxes intérieures dans le pays d'exportation (quand elles ne frappent pas les denrées exportées), les frais d'expédition des denrées au Canada et les autres frais semblables ne comptent pas.

Dumping.—L'article 6 du Tarif des douanes porte que, lorsque le prix de vente des denrées importées est inférieur à leur juste valeur marchande et que les denrées appartiennent à une classe de marchandises fabriquées ou produites au Canada, un droit spécial ou anti-dumping doit être imposé. Ce droit doit être égal à la différence entre le prix de vente et la juste valeur marchande de ces denrées, sauf qu'il ne doit pas dépasser 50 p. 100 de la valeur imposable. Ces dispositions visent à contre-balancer les avantages que l'étranger peut avoir en exportant au Canada à des prix inférieurs aux prix courants.

Drawback.—Les lois sur les douanes et sur la taxe d'accise autorisent le remboursement d'une partie des droits et des taxes de vente ou d'accise payés sur les denrées importées et utilisées dans la fabrication des produits qui sont exportés plus tard. Le but de ces drawbacks (ainsi que sont appelés ces remboursements de droits) est d'aider les manufacturiers à concurrencer à l'étranger les producteurs d'articles semblables. Une seconde catégorie de drawbacks, à l'égard de produits destinés à la consommation intérieure, est prévue par le Tarif des douanes et elle s'applique aux matières et pièces importées qui entrent dans la fabrication d'articles dénommés et appelés à être consommés au Canada.

Commission du tarif.—La Commission du tarif, instituée en vertu de la loi de 1931 sur la Commission du tarif, comprend cinq membres, dont un président et deux vice-présidents. Ses fonctions et ses pouvoirs lui sont attribués en vertu de la loi sur la Commission du tarif, la loi sur les douanes et la loi sur la taxe d'accise.

En conformité de la loi sur la Commission du tarif, la Commission fait enquête et rapport sur toute question concernant les marchandises importées ou produites au Canada, et assujéties ou soustraites aux droits de douane ou d'accise, et sur laquelle le ministre des Finances désire se renseigner. La Commission peut examiner les effets, sur l'industrie et le commerce, d'une baisse ou d'une hausse des droits frappant certaines marchandises et étudier dans quelle mesure le consommateur est protégé contre l'exploitation. La Commission doit aussi étudier tout autre sujet relatif au commerce du Canada que le gouverneur en conseil juge à propos de lui déférer. D'habitude, les attributions de la Commission revêtent une des deux formes suivantes: autorisation de reviser certains articles du Tarif des douanes en ce qui concerne l'ensemble d'une industrie; autorisation d'enquêter sur certaines denrées particulières. Les rapports sont présentés au Parlement.

Aux termes des lois sur les douanes et sur la taxe d'accise, la Commission fait fonction de tribunal chargé de juger en appel des décisions du ministère du Revenu national en matière d'administration, y compris celles qui visent les taxes d'accise, le classement tarifaire, l'évaluation douanière et les drawbacks. En ce qui concerne les appels sur les questions de fait, les décisions de la Commission sont péremptoires; il est, cependant, loisible